



## STATUTS de l'ASL NEUVILLE (Amicale Sports et Loisirs de Neuville sur Sarthe)

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « **AMICALE SPORTS ET LOISIRS DE NEUVILLE SUR SARTHE** » dite également « **ASL Neuville** ».

### ARTICLE 2 - Objet

L'ASL Neuville a pour objet d'organiser et assurer l'animation des activités sportives, de loisirs ou culturelles inscrites à son programme annuel pour ses adhérents habitant principalement la commune de Neuville sur Sarthe. Dans le cadre de cet objet et après accord de son Conseil d'Administration, elle a également vocation à participer aux manifestations festives, humanitaires ou caritatives proposées par la commune de Neuville sur Sarthe, la communauté de communes, les associations ou les organisations spécifiques.

### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'ASL Neuville se situe à la **Maison des Loisirs, 12 grande rue 72190 Neuville sur Sarthe**. Il peut être transféré en un autre lieu après accord du Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, une ratification sera nécessaire et obtenue après délibération de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

### ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de **membres actifs** et de **membres d'honneur**.

- a) **Membres actifs** : il s'agit des personnes qui versent au moins le montant annuel de l'adhésion fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'ASL Neuville.
- b) **Membres d'honneur** : il s'agit de personnes pour lesquelles le Conseil d'Administration, après un vote favorable de ses membres, considère qu'en fonction des services qu'elles rendent ou des dons effectués, elles devaient obtenir la qualité de membre d'honneur. Les animateurs bénévoles sont considérés comme membres d'honneur.

### ARTICLE 5 - Adhésion et cotisation

#### 5-1 Adhésion

L'adhésion annuelle est un montant préfixé par le Conseil d'Administration, pour bénéficier du statut d'adhérent à l'ASL Neuville et permettre ensuite de participer aux activités proposées par l'association.

Les membres d'honneur et les animateurs bénévoles sont dispensés du coût de l'adhésion annuelle.

#### 5-2 Cotisation

La cotisation annuelle représente le coût qui doit être réglé par tout adhérent pour participer à l'une des activités proposées. Une cotisation annuelle spécifique est déterminée par le Conseil d'Administration pour le fonctionnement de chaque activité proposée.

Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations spécifiques pour l'exercice de l'activité à laquelle ils s'inscrivent.

Les animateurs bénévoles sont dispensés des cotisations spécifiques pour l'exercice de l'activité qu'ils encadrent.

### ARTICLE 6 - Démission et radiation

La qualité de membre se perd lors de :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau pour le non-paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation spécifique de l'activité à laquelle le membre est inscrit ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 7 - Représentant d'activité**

Le représentant d'activité est une personne adhérente ou son représentant légal (enfant adhérent) à l'ASL Neuville, participant également à l'une (ou à plusieurs) activités proposées par l'association et volontaire pour remplir cette fonction.

Il recueille :

- les coordonnées des participant(e)s à l'activité concernée,
- les adhésions, les cotisations,
- les doléances ou les difficultés rencontrées pour l'exercice de ladite activité.

Il rend compte au Conseil d'Administration :

- des cotisations recueillies,
- des difficultés éventuelles rencontrées pour l'exercice de l'activité dont il est le représentant.

Il coordonne le fonctionnement de son activité.

Il formule des propositions au Conseil d'Administration.

Il participe au Conseil d'Administration où il dispose d'une voix délibérative.

## **ARTICLE 8 - Conseil d'Administration**

### **8-1 Composition :**

Il se compose des membres du Bureau et des représentants de chaque activité de l'association. Chaque membre dispose d'une voix délibérative pour les décisions prises par le Conseil d'Administration.

### **8-2 Réunions :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sauf cas de force majeure, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les délibérations ne peuvent être prises qu'en présence de 50 % des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 9 - Bureau de l'association**

Il est composé de membres élus chaque année par l'Assemblée générale ordinaire et sont rééligibles annuellement.

Il peut se composer d'un :

- Président,
- Trésorier,
- Secrétaire,
- et éventuellement de membres adjoints.

Les fonctions cessent en cas de :

- Démission,
- Décès.

En cas de vacance de l'un des membres (ou de l'ensemble du Bureau) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres défunts, dans l'attente d'une ratification par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

## **ARTICLE 10 - Ressources de l'association**

Elles comprennent :

- Les adhésions,
- Les cotisations spécifiques à chaque activité
- Les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales,
- Les dons éventuels.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - Usage et protection du logo, du sigle, du site internet et du nom de domaine**

### **11-1 Le logo :**

Le logo, de l'association ne peut être utilisé que par l'AMICALE SPORTS ET LOISIRS DE NEUVILLE SUR SARTHE. Après accord du Président de l'ASL, la Commune de Neuville sur Sarthe, ou la Communauté de communes peuvent utiliser le logo de l'association, uniquement dans le cadre d'information sportive ou culturelle, ou pour promouvoir les liens associatifs.

Le logo ne peut faire l'objet d'un quelconque usage commercial, tant par l'association elle-même que par la Commune de Neuville sur Sarthe, la Communauté de Communes, les autres associations, ou les tiers.

### **11-2 Le sigle :**

L'AMICALE SPORTS ET LOISIRS DE NEUVILLE SUR SARTHE a pour sigle « **ASL Neuville** ». Il ne peut être utilisé que par l'association et dans le cadre de son objet. Après accord du Président de l'ASL, la commune de Neuville sur Sarthe, la communauté de communes peut utiliser le sigle de l'association, uniquement dans le cadre d'information sportive ou culturelle, ou pour promouvoir les liens associatifs.

Le sigle ne peut faire l'objet d'un quelconque usage commercial, tant par l'association elle-même que par la commune de Neuville sur Sarthe, la communauté de communes, les autres associations ou les tiers.

### **11-3 Le site internet :**

Les données présentes sur les pages du site internet de l'association ne peuvent être utilisées que par l'AMICALE SPORTS ET LOISIRS DE NEUVILLE SUR SARTHE. Après accord du Président de l'ASL, la Commune de Neuville sur Sarthe, ou la Communauté de communes peuvent utiliser certaines données, uniquement dans le cadre d'information sportive ou culturelle, ou pour promouvoir les liens associatifs.

Les noms, prénoms, images et autres données relatives à des personnes physiques présentes sur les pages du site internet de l'association ne peuvent en aucun cas être utilisées, copiées ou faire l'objet d'un quelconque usage commercial, tant par l'association elle-même que par la Commune de Neuville sur Sarthe, la Communauté de Communes, les autres associations, ou les tiers.

### **11-4 Le nom de domaine :**

L'AMICALE SPORTS ET LOISIRS DE NEUVILLE SUR SARTHE peut déposer un nom de domaine dont la dénomination serait si possible : [www.aslneuville.fr](http://www.aslneuville.fr) ou [www.aslneuville.org](http://www.aslneuville.org) ou [www.aslneuville.net](http://www.aslneuville.net) ou [www.aslneuville.eu](http://www.aslneuville.eu) .

## **ARTICLE 12 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

L'ASL Neuville s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Voir l'article du règlement intérieur sur le RGPD.

## **ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire**

Elle comprend l'ensemble des membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'Administration au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par une convocation transmise par les représentants d'activités et/ou Internet et/ou voie de presse. La convocation mentionne l'ordre du jour qui sera examiné.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée générale ordinaire, et expose notamment la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Chaque point soumis à l'approbation de l'Assemblée fait l'objet d'un vote à main levée. Chaque point acté fait l'objet d'une résolution inscrite au procès verbal de l'Assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, par vote à main levée, à la reconduction ou au remplacement des membres du Bureau. Ces derniers se retirent pour définir la fonction de chacun. Ils reviennent devant l'Assemblée générale pour présenter la nouvelle composition du Bureau qui doit être validée par l'Assemblée générale par un vote à main levée.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum du **quart des membres inscrits** et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, après un délai de 15 jours. Les membres ne pouvant se rendre à l'Assemblée générale ordinaire peuvent établir un pouvoir au nom d'un membre présent. Chaque membre présent **ne peut porter plus de 10 pouvoirs à son nom** soit, avec sa propre voix, onze votes.

Seules les questions prévues à l'ordre du jour sont examinées et actées.

#### **ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par une convocation transmise par les représentants d'activités et/ou par courrier postal et/ou Internet et/ou voie de presse. La convocation mentionne l'ordre du jour qui sera examiné.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum du quart des membres inscrits ou représentés. Les membres ne pouvant se rendre à l'Assemblée générale extraordinaire peuvent établir un pouvoir au nom d'un membre présent. Chaque membre présent **ne peut porter plus de 10 pouvoirs à son nom**, soit, avec sa propre voix, onze votes.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, après un délai de 15 jours. Une nouvelle convocation est alors transmise par le secrétaire, par les représentants des activités et/ou par courrier postal et/ou Internet et/ou voie de presse. L'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises alors à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 - Modifications des statuts**

Elles relèvent du Conseil d'Administration, qui les soumet pour approbation à l'Assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 17 - Dissolution de l'association**

Elle peut être envisagée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée dans le cadre de l'article 13 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Si la majorité est atteinte, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.